



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-027

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2015

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2015-10-28-002 - 20151028 ART Habilitation JAYER (2 pages)	Page 3
30-2015-10-28-004 - 20151028 ART Habilitation SARAGOSSA (2 pages)	Page 6

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-26-002 - AP HABILITATION MESSANA (2 pages)	Page 9
30-2015-10-26-004 - Arrêté LEDIGNAN IRR 22GrandRue (3 pages)	Page 12
30-2015-10-26-003 - Arrêté ST GILLES Mainlevée logement 24 Rue du Quai (2 pages)	Page 16
30-2015-10-28-003 - ARRETE ST JULIEN ROSIERS (2 pages)	Page 19
30-2015-10-26-005 - Arrêté VERGEZE IRR 8PlaceJeuBallon (3 pages)	Page 22

DDFIP Gard

30-2015-10-05-015 - CIKOJEVIC 2015 10 05 deleg delai à ARNAUD et ARDERIU (2 pages)	Page 26
30-2015-10-23-002 - FORGET 2015 10 23 deleg délai à ARNAUD (2 pages)	Page 29
30-2015-10-13-009 - LUTZ 2015 10 13 deleg delai à ARNAUD (2 pages)	Page 32
30-2015-10-15-010 - MAZIERE 2015 10 15 deleg cont grac SIE UZES (3 pages)	Page 35
30-2015-10-15-011 - MAZIERE 2015 10 15 deleg cont grac SIP UZES (2 pages)	Page 39

Préfecture du Gard

30-2015-10-28-001 - AP APPP cadereau d'Uzès du 28-10-15 et annexes (9 pages)	Page 42
30-2015-10-26-006 - Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour l'association O Rat Jeux Nids (1 page)	Page 52
30-2015-10-23-003 - Arrêté n° 2015-487 portant constitution de la commission consultative de constatation des droits des journaux en matière d'annonces judiciaires et légales (2 pages)	Page 54
30-2015-10-29-001 - Arrêté n° 2015-502 portant agrément d'une école de formation dispensant les stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de VTC (Voiture de Transport avec Chauffeur) (3 pages)	Page 57
30-2015-10-28-006 - ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-010 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRi) de la commune de SAINT-GILLES (4 pages)	Page 61
30-2015-10-28-005 - Arrêté N°DDTM-SEF-2015-0098 du 16 septembre 2015 relatif à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faunes sauvages protégées, pour le contournement routier de Salindres (30 pages)	Page 66
30-2015-10-29-002 - arrêté portant ouverture enquête publique aménagement RD6110 code environnement. (5 pages)	Page 97

D.D.P.P. du Gard

30-2015-10-28-002

20151028 ART Habilitation JAYER

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Romain JAYER

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à *Monsieur Romain JAYER*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Monsieur Romain JAYER* né le 1/09/1984 domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de Calvisson – 58 rue du Vigné Bas – 30420 – CALVISSON ;

Considérant que *Monsieur Romain JAYER* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Monsieur Romain JAYER* administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Calvisson – 58 rue du Vigné Bas – 30420 – CALVISSON ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Romain JAYER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Romain JAYER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 28 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

D.D.P.P. du Gard

30-2015-10-28-004

20151028 ART Habilitation SARAGOSSA

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à M. Eric SARAGOSSA

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à *Monsieur Eric SARAGOSSA*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Monsieur Eric SARAGOSSA* né le 1/11/1967 domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire « Les Capitelles » - 30700 – MONTAREN ET SAINT MEDIERS ;

Considérant que *Monsieur Eric SARAGOSSA* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Monsieur Eric SARAGOSSA* administrativement domicilié à la clinique vétérinaire « Les Capitelles » - 30700 – MONTAREN ET SAINT MEDIERS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Eric SARAGOSSA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Eric SARAGOSSA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 28 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-26-002

AP HABILITATION MESSANA

Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'art L 1312.1 du Code de la Santé Publique.

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le **26 OCT. 2015**

ARRETE N°

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Nîmes,

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nîmes entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983,

Considérant que Monsieur Patrick MESSANA remplit les conditions de qualification requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick MESSANA, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, est habilité à constater, sur le territoire de la ville de Nîmes, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour leur application.

../..

Monsieur Patrick MESSANA devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Nîmes et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-26-004

Arrêté LEDIGNAN IRR 22GrandRue

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 22 Grand'Rue sur la commune de LEDIGNAN - Cadastre Section AD N° 162 Code INVAR 301460062456

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **26 OCT. 2015**

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble
situé 22 Grand Rue sur la commune de LEDIGNAN
Cadastré section AD n° 162
Code INVAR 301460062456**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 à L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'Article L.541-2 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2015-140-0005b du 20 mai 2015;

Vu le rapport motivé de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015;

Vu l'avis émis le 6 juillet 2015, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait notamment de :

- Manifestations d'humidité du fait notamment d'infiltrations et de remontées telluriques,
- Désordre sur le gros œuvre,
- Insuffisance de chauffage,
- Absence de ventilation,
- Menuiseries non étanches,
- Installation électrique dangereuse,
- Eclairage naturel insuffisant dans le séjour,

- Mauvaise distribution du logement,
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Mauvaise évacuation des eaux usées,
- Revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant (murs, sols et plafonds),
- Equipements, réseaux et plomberie vétustes et défectueux.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée d'irréremédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irréremédiable, un immeuble situé 22 Grand Rue sur la commune de LEDIGNAN, cadastré section AD n° 162, dont le logement est identifié par le Code INVAR 301460062456.

Le propriétaire est Monsieur COUMERT Michel-Jean, domicilié 2 Impasse du Temple à LEDIGNAN.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter.

L'interdiction d'habiter est applicable au départ des occupants et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit informer le Préfet avant le 1^{er} décembre 2015 de l'offre de relogement définitif faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'Article L521-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 3 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité.

Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'Article 1 et au locataire.

Il sera également affiché à la mairie de LEDIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de LEDIGNAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également envoyé à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LEDIGNAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-26-003

Arrêté ST GILLES Mainlevée logement
24 Rue du Quai

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé 24 Rue du Quai
sur la commune de SAINT GILLES*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 26 OCT. 2015

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement de l'immeuble situé 24 rue du Quai
Commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°20122060-0004 du 29 février 2012 portant déclaration d'insalubrité l'immeuble susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°20122263-0009 du 19 septembre 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 19 octobre 2015, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°20122060-0004 du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°20122060-0004 du 29 février 2012, déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 24 rue du Quai à SAINT GILLES, parcelle cadastrée N 900, est abrogé.

ARTICLE 2

Le logement, identifié sous le numéro invariant fiscal 302580429981, se trouvant au RDC de l'immeuble situé 24 rue du Quai à SAINT GILLES, parcelle N 900, peut être réoccupé pour un usage d'habitation.

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement, monsieur ZAROUKI résidant 700 rue Cristino Garcia à NIMES.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-28-003

ARRETE ST JULIEN ROSIERS

*MAINLEVEE PARTIELLE DE L'INSALUBRITE IMMEUBLE 200 ET 200 A MONTEE DES
ROSIERS*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 28 OCT. 2015

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée partielle de l'insalubrité de l'immeuble situé 200 et 200 A Montée des Rosiers à SAINT JULIEN DES ROSIERS

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2015-09-F Edition Spéciale n° 91 du 8 septembre 2015, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28, sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité, et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 22 octobre 2015, constatant l'achèvement d'une partie des travaux de sortie d'insalubrité prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber, sur les parties communes et deux des logements de l'immeuble susvisé, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été effectués, permettent une réoccupation de ces 2 logements pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2015-09-F Edition Spéciale n° 91 du 8 septembre 2015, portant déclaration d'insalubrité remédiable avec interdiction d'habiter de l'immeuble situé 200 et 200 A Montée des rosiers à SAINT JULIEN DES ROSIERS (les parcelles cadastrées AB 121, AB 122, et AB 123.), est abrogé en ce qui concerne les parties communes et les logements identifiés par leur numéro invariant fiscal 302740123678 et 302740312721.

ARTICLE 2

Les logements identifiés par leur numéro invariant fiscal 302740123678 et 302740312721 de l'immeuble susvisé, peuvent être réoccupés pour un usage d'habitation.

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2015-10-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015, portant déclaration d'insalubrité remédiable l'immeuble situé 200 et 200 A Montée des rosiers à SAINT JULIEN DES ROSIERS reste applicable pour les deux logements restant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, monsieur AGNIEL Christian domicilié 931 Chemin de Caussonille à SAINT JULIEN DES ROSIERS.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT JULIEN DES ROSIERS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 4.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT JULIEN DES ROSIERS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT JULIEN DES ROSIERS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-10-26-005

Arrêté VERGEZE IRR 8PlaceJeuBallon

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un logement situé 8 Place du Jeu de Ballon
à VERGEZE - cadastré Section AA n° 54 - Code INVAR 303440160771*

Nîmes le **26 OCT. 2015**

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un logement situé
8 Place du Jeu de Ballon à VERGEZE
Cadastré section AA n° 54
Code INVAR 303440160771**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 à L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'Article L.541-2 ;

Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2015-140-0005b du 20 mai 2015;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis émis le 6 juillet 2015, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- Manifestations d'humidité du fait notamment de remontées telluriques et d'infiltrations,
- Insuffisance de chauffage,
- Absence de ventilation,

- Menuiseries non étanches,
- Eclairage naturel insuffisant dans le séjour,
- Installation électrique dangereuse,
- Risques de chutes des personnes (escaliers dangereux, défenestration),
- Equipements vétustes et réseau d'évacuations des eaux usées fuyard,
- Canalisations d'alimentation en eau défectueuse et inadaptée.

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 8 Place du Jeu de Ballon à VERGEZE, sur la parcelle cadastrée AA 54, est déclaré insalubre irrémédiable. Cet immeuble est la propriété de Monsieur MARTINEZ Manuel (96 ans) domicilié Maison de retraite KORIAN - Les Meunières - 34402 LUNEL. Cette personne a donné mandat pour la gestion du logement susvisé à Madame MORAUD Francine demeurant Bâtiment 3 Les Terrasses du Peyrou - 781 avenue de Monsieur Teste - 34070 MONTPELLIER et Madame MORAUD Chantal domiciliée 37 Rue Gabriel Nuvolone Saint Jérôme 13013 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. **Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire de l'immeuble et ses ayants droit, sont tenus de respecter les droits de l'occupant de l'immeuble, dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Pour ce faire, il doit informer le Préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a faite à l'occupant, au plus tard le **15 décembre 2015**. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupant. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité. Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à ses ayants droit ainsi qu'à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de VERGEZE, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de VERGEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend le logement **aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.**

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VERGEZE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

DDFIP Gard

30-2015-10-05-015

CIKOJEVIC 2015 10 05 deleg delai à ARNAUD et
ARDERIU

*Délégation de signature en matière de délai de paiement donnée par Mme CIKOJEVIC comptable
responsable de la trésorerie de St Chaptes à Mme ARNAUD et à M. ARDERIU*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ...SAINT CHAPTES.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Mme ARNAUD Nicole	UZES	6 mois	10.000 €
Mr ARDERIU Antoine	NIMES-OUEST	6 mois	10.000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A ... SAINT CHAPTES le ... 05/10/2015.....
Le comptable,

Raymonde CIKOJEVIC
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP Gard

30-2015-10-23-002

FORGET 2015 10 23 deleg délai à ARNAUD

*Délégation de signature donnée en matière de délai de paiement par M. FORGET, comptable
responsable de la trésorerie de REMOULINS à Mme ARNAUD*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE REMOULINS

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE REMOULINS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
ARNAUD Nicole	UZES	6 mois	10 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Remoulins, le 23 octobre 2015

Le comptable,



Jean-Jacques FORGET

DDFIP Gard

30-2015-10-13-009

LUTZ 2015 10 13 deleg delai à ARNAUD

*Délégation de signature en matière de délai de paiement donnée par Mme LUTZ, comptable
responsable de la trésorerie d'ARAMON à Mme ARNAUD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ...ARAMON.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
ARNAUD NICOLE	UZES	6 mois	10 000

Article 2

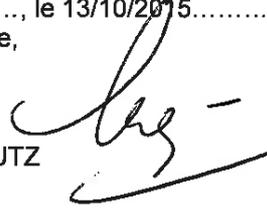
Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Aramon....., le 13/10/2015.....
Le comptable,

Catherine LUTZ



DDFIP Gard

30-2015-10-15-010

MAZIERE 2015 10 15 deleg cont grac SIE UZES

Délégation de signature donnée en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MAZIERE, inspecteur divisionnaire, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises d'Uzès, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean- Marie SEGURA, inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - f) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après, :

Claudie ALIAGA

Marina ARENA

Valérie AUCLERC

Ghislaine BERTRAND

Frédérique BONZI

Jean- Paul GARDE

Florence HOMOND

Florence PEDRO

Nathalie POMMEL

Article 4

Délégation de signature est donnée à effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci- dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites quelque soit le

grade et les déclarations de créances aux seuls contrôleurs ;

aux agents désignés ci- après :

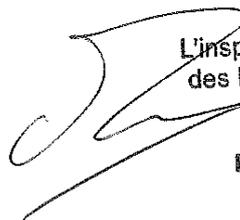
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALIAGA Claudie	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
ARENA Marina	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
AUCLERC Valérie	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
BERTRAND Ghislaine	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
BONZI Frédérique	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
GARDE Jean- Paul	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
HOMOND Florence	Contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
PEDRO Florence	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMEL Nathalie	contrôleur	7 000 €	6 mois	15 000 euros
JALABERT Thierry	Agent	Néant	6 mois	5 000 euros
ROUMESTANT Claire	Agent	Néant	6 mois	5 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Gard

A Uzès, le 15/10/2015

Pour la comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Uzès,


L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques
Didier MAZIERE

DDFIP Gard

30-2015-10-15-011

MAZIERE 2015 10 15 deleg cont grac SIP UZES

Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, transaction, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ à Monsieur Didier MAZIERE, inspecteur divisionnaire, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'Uzès

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

TERRASSE Anne- Marie

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FILHOL Christel
GIRARD Fabrice
LAFFAILLE Mathieu

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

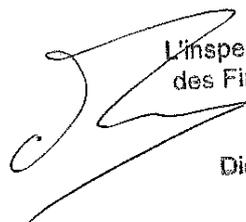
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TERRASSE Anne- Marie	Inspecteur	10 000 €	12 mois	30 000 €
KIEFER Nathalie	Contrôleur	7 000 €	9 mois	15 000 €
PALMIERI Cynthia	Contrôleur	7 000 €	9 mois	15 000 €
SCINICARIELLO Maurice	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A Uzès, le 15/10/2015

Pour la comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Uzès,


L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques
Didier MAZIERE

Préfecture du Gard

30-2015-10-28-001

AP APPP cadereau d'Uzès du 28-10-15 et annexes

*Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées;
projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents - commune de nîmes*



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités et du Développement Local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents
Commune de Nîmes**

**ARRETE N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2014 ;

Vu la demande reçue en Préfecture le 18 septembre 2015, de la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, concessionnaire de l'opération d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de certaines parcelles de la commune afin de procéder à des opérations de sondages géotechniques, de levées topographiques des berges et des profils de cours d'eau, préalables à la mise en œuvre de ce **projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes** ;

Vu l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de sondages géotechniques, de levées topographiques des berges et des profils de cours d'eau préalables au projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur la commune de Nîmes ;**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **commune de Nîmes, pour une durée d'un an.**

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Nîmes.**

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera **muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.**

Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Nîmes.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
 - le Maire de Nîmes,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 28 OCT. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Denis OLAGNON



Dossier 13011 N-08
date 24/04/2013

Département 30
Commune(s) NÎMES

Opération

ETAT PARCELLAIRE

Etabli suivant les informations figurées à la matrice cadastrale

N° d'ordre	Commune	Section	Lieudit	Parcelle n°	Superficie		Superficie impactée projetée	Propriétaire	droit	Adresse	Observations	Sexe	Date de naissance	Lieu	Conjoint
					totale cadastrale	nature									
1	189	LP	la farelle sud	150	0ha01a25ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
2	189	LP	la farelle sud	147	0ha34a80ca	Lande	100	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
3	189	LP	la farelle sud	148	0ha14a80ca	Lande	32	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
4	189	LP	la farelle sud	146	0ha03a76ca	Terre	278	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
5	189	LP	la farelle sud	144	0ha02a85ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
6	189	LP	la farelle sud	35	0ha08a85ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
7	189	HT	la farelle sud	146	0ha02a80ca	Sol	32	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
8	189	LP	la farelle sud	141	0ha04a16ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
9	189	LP	la farelle sud	139	0ha03a50ca	Lande	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
10	189	LP	terraube nord	137	0ha07a30ca	Terre	534	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
11	189	HT	la farelle sud	144	0ha24a20ca	Sol	-	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
12	189	HT	la farelle sud	143	2ha99a00ca	Terre	2715	ROC JACQUES EMILE	P	13 RUE PRADIER 30000 NIMES		M	05/04/1932	030 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	
13	189	LP	terraube nord	138	1ha68a25ca	Terre	468	MANTE MONIQUE MARIE VALERIE	P	40 IMP DES ROSIERS 30230 BOUILLARGUES		F	13/12/1940	030 BOUILLARGUES	
14	189	LP	terraube nord	136	0ha07a80ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					



Dossier 13011 N-08
date 24/04/2013

Département 30
Commune(s) NÎMES

Opération

ETAT PARCELLAIRE

Etabli suivant les informations figurées à la matrice cadastrale

N° d'ordre	Commune	Section	Lieudit	Parcelle n°	Superficie		Superficie impactée projetée	Propriétaire	droit	Adresse	Observations	Sexe	Date de naissance	Lieu	Conjoint
					totale cadastrale	nature									
15	189	LP	terraube nord	135	2ha16a20ca	Terre	1438	ROC JACQUES EMILE	P	13 RUE PRADIER 30000 NIMES		M	05/04/1932	030 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	
16	189	HT	terraube est	116	0ha63a65ca	Terre	1548	TECHNOLOGIES VITICOLES RICHTER 409433166	P	PEPINIERE RICHTER DOMAINE DE ST CLEMENT 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE					
17	189	LP	terraube nord	133	2ha92a70ca	Terre	2461	ROC JACQUES EMILE	P	13 RUE PRADIER 30000 NIMES		M	05/04/1932	030 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	
18	189	LP	terraube nord	134	0ha07a80ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
19	189	LP	terraube nord	10	0ha00a10ca	Sol	totalité	ROC JACQUES EMILE	P	13 RUE PRADIER 30000 NIMES		M	05/04/1932	030 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	
20	189	LP	terraube nord	132	0ha00a32ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
21	189	LP	terraube nord	131	4ha82a23ca	Terre	582	ROC JACQUES EMILE	P	13 RUE PRADIER 30000 NIMES		M	05/04/1932	030 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	
22	189	LP	terraube nord	7	3ha29a30ca	Terre	11368	ROC JACQUES EMILE	P	13 RUE PRADIER 30000 NIMES		M	05/04/1932	030 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	
23	189	HT	terraube est	117	3ha94a85ca	Terre	5107	TECHNOLOGIES VITICOLES RICHTER 409433166	P	PEPINIERE RICHTER DOMAINE DE ST CLEMENT 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE					
24	189	HT	terraube est	162	0ha10a18ca	Sol	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
25	189	HT	terraube est	230	1ha08a12ca	Terre	1053	DROGUE RENEE MARGUERITE CHRISTINE	P	7 AV DE LA CAMARGUE 30320 MARGUERITTES		F	07/05/1941	038 SAINT CLAIR SUR GALAURE	FANTIN BERNARD
26	189	HT	terraube est	229	0ha95a88ca		206	VERRECCHIA ANNIE LUCETTE	P	3 CHE DE TOURIL 30540 MILHAUD		F	22/12/1946	030 NIMES	BERETTI GILBERT
27	189	HT	terraube est	165	0ha15a00ca	Sol	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
28	189	HT	terraube est	164	0ha12a25ca	Terre	929	VERRECCHIA ANNIE LUCETTE	P	3 CHE DE TOURIL 30540 MILHAUD		F	22/12/1946	030 NIMES	BERETTI GILBERT
29	189	HT	terraube est	163	0ha00a27ca	Sol	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					



Dossier 13011 N-08
date 24/04/2013

Département 30
Commune(s) NÎMES

Opération

ETAT PARCELLAIRE

Etabli suivant les informations figurées à la matrice cadastrale

N° d'ordre	Commune	Section	Lieudit	Parcelle n°	Superficie		Superficie impactée projetée	Propriétaire	droit	Adresse	Observations	Sexe	Date de naissance	Lieu	Conjoint
					totale cadastrale	nature									
30	189	HT	terraube est	159	0ha61a03ca	Terre	1515	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
31	189	LN	basse magaille sud	66	0ha20a66ca	Vigne Jardin	824	DUMAS ANNE MARIE MARCELLE	NI	11 RUE LA MAISON MATERNELLE 30000 NIMES		F	31/10/1946	030 NIMES	QUIOT BERNARD JOSEPH
								DUMAS DANIEL GEORGES PAUL	NI	380 RTE DEPARTEMENTALE 933 01140 GARNERANS		M	16/12/1950	030 NIMES	PEILLON SOLANGE
								DUMAS MICHEL MARIE DOMINIQUE	NI	1846 CHE DU MAS DE ROULAN 30000 NIMES		M	23/08/1959	030 NIMES	RIGAL MARIE
								PANTEL PAULETTE LOUISE JOSEPHINE	U	5 RUE BARNOUIN 30000 NIMES		F	10/01/1925	048 LES BONDONS	DUMAS
32	189	LN	1436 av pierre mendes france	62	0ha13a07ca	Jardin Sol	59	DUMAS ANNE MARIE MARCELLE	NI	11 RUE LA MAISON MATERNELLE 30000 NIMES		F	31/10/1946	030 NIMES	QUIOT BERNARD JOSEPH
								DUMAS DANIEL GEORGES PAUL	NI	380 RTE DEPARTEMENTALE 933 01140 GARNERANS		M	16/12/1950	030 NIMES	PEILLON SOLANGE
								DUMAS MICHEL MARIE DOMINIQUE	NI	1846 CHE DU MAS DE ROULAN 30000 NIMES		M	23/08/1959	030 NIMES	RIGAL MARIE
								PANTEL PAULETTE LOUISE JOSEPHINE	U	5 RUE BARNOUIN 30000 NIMES		F	10/01/1925	048 LES BONDONS	DUMAS
33	189	LN	basse magaille sud	24	0ha15a91ca	Jardin	204	SCI ET AGRICOLE DE PARIS ESTEREL MAURE	P	94100 ST MAUR DES FOSSES					
34	189	LN	basse magaille sud	25	0ha10a59ca	Jardin	189	SCI ET AGRICOLE DE PARIS ESTEREL MAURE	P	94100 ST MAUR DES FOSSES					
35	189	LN	basse magaille sud	60	3ha98a69ca	Terre	8774	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
36	189	LO	basse magaille sud	47	6ha21a90ca	Lande Terre	52638	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
37	189	LP	terraube nord	2	1ha00a30ca	Terre	1174	ROC JACQUES EMILE	P	13 RUE PRADIER 30000 NIMES		M	05/04/1932	030 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	
								PICHON BERNARD MAURICE RAYMOND ERNEST	PI	18 BD NATOIRE 30000 NIMES		M	24/12/1938	078 LE CHESNAY	MATHIEU DENISE



Dossier 13011 N-08
date 24/04/2013

Département 30
Commune(s) NÎMES

Opération

ETAT PARCELLAIRE

Etabli suivant les informations figurées à la matrice cadastrale

N° d'ordre	Commune	Section	Lieu dit	Parcelle n°	Superficie		Superficie impactée projetée	Propriétaire	droit	Adresse	Observations	Sexe	Date de naissance	Lieu	Conjoint
					totale cadastrale	nature									
38	189	LO	terraube nord	59	1ha38a28ca	Terre	1092	PICHON GENEVIEVE MATHILDE MARIE- THERESE	PI	4 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 30000 NIMES		F	28/09/1940	030 NIMES	.
								PICHON MARIE HELENE SIMONE LOUISE	PI	50 CHE DES COSTIERES 30132 CAISSARGUES		F	29/12/1941	030 NIMES	LEBRUN
								PICHON MICHEL JOSEPH LOUIS	PI	1157 RUE TOUR DE L EVEQUE 30000 NIMES		M	07/12/1937	078 LE CHESNAY	MOLINIER MONIQUE
								PICHON PIERRE MARIE ERNEST	PI	15 RUE GAL PERRIER 30000 NIMES		M	18/02/1936	078 CHESNAY (LE)	TAILLAND MARIE
39	189	LO	basse magaille sud	56	1ha18a73ca	Terre	789	DAHBI FATIMA	PI	24 RUE FELIX EBOUE 30000 NIMES		F	01/01/1961	099 MAROC	CHLIHI LAKBIR
								EL CHLIHI LAKBIR	PI	24 RUE FELIX EBOUE 30000 NIMES		M	01/01/1950	099 MAROC SIDI SLIMANE	.
40	189	LO	terraube nord	58	0ha21a72ca	Sol	694	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
41	189	LO	basse magaille sud	93	0ha11a76ca	Lande	1128	COMMUNE DE NIMES 213001895	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 10					
42	189	LO	basse magaille sud	89	0ha07a00ca	Lande	362	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
43	189	LO	che de la tour de l eveque	172	0ha80a72ca	Sol	1052	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
44	189	LO	445 che de la tour de l eveque	173	2ha29a35ca	Sol	2407	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
45	189	LO	basse magaille sud	115	0ha33a21ca	Lande	totalité	BONNET JACQUES EMILE	P	214 CHE PONT LA REPUBLIQUE 30900 NIMES		M	13/07/1944	030 NIMES	FINIZIO GENEVIEVE
46	189	LO	rue de rivoli	140	0ha06a61ca	Terre	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
47	189	LO	rue de rivoli	141	0ha01a60ca	Sol	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001895	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 10					
48	189	LO	terraube nord	164	0ha01a70ca	Sol	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
49	189	LO	rue de rivoli	139	0ha09a56ca	Lande	187	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					



Dossier 13011 N-08
date 24/04/2013

Département 30
Commune(s) NÎMES

Opération

ETAT PARCELLAIRE

Etabli suivant les informations figurées à la matrice cadastrale

N° d'ordre	Commune	Section	Lieudit	Parcelle n°	Superficie		Superficie impactée projetée	Propriétaire	droit	Adresse	Observations	Sexe	Date de naissance	Lieu	Conjoint
					totale cadastrale	nature									
50	189	LO	terraube nord	161	0ha01a30ca	Sol	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
51	189	LO	rue de rivoli	166	0ha20a10ca	Terre Sol	236	LAFON GUY LEON SIMON	P	318 RUE DE RIVOLI 30000 NIMES		M	01/03/1937	030 NIMES	LINCK JACQUELINE
52	189	LO	285 che de la tour de l eveque	163	0ha47a70ca	Terre Sol	1898	PICHON MICHEL JOSEPH LOUIS	P	1157 RUE TOUR DE L EVEQUE 30000 NIMES		M	07/12/1937	078 LE CHESNAY	MOLINIER MONIQUE
53	189	LO	rue de rivoli	155	0ha19a93ca	Terre	totalité	LAFON PAULETTE SIMONE	P	318 RUE DE RIVOLI 30000 NIMES		F	01/09/1934	030 NIMES	MANAUT RAYMOND
54	189	LO	215 che de la tour de l eveque	41	2ha83a68ca	Verger Jardin	3308	PICHON BERNARD MAURICE RAYMOND ERNEST	PI	18 BD NATOIRE 30000 NIMES		M	24/12/1938	078 LE CHESNAY	MATHIEU DENISE
								PICHON GENEVIEVE MATHILDE MARIE- THERESE	PI	4 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 30000 NIMES		F	28/09/1940	030 NIMES	
								PICHON MARIE HELENE SIMONE LOUISE	PI	50 CHE DES COSTIERES 30132 CAISSARGUES		F	29/12/1941	030 NIMES	LEBRUN
								PICHON MICHEL JOSEPH LOUIS	PI	1157 RUE TOUR DE L EVEQUE 30000 NIMES		M	07/12/1937	078 LE CHESNAY	MOLINIER MONIQUE
								PICHON PIERRE MARIE ERNEST	PI	15 RUE GAL PERRIER 30000 NIMES		M	18/02/1936	078 CHESNAY (LE)	TAILLAND MARIE
55	189	HI	rue de rivoli	502	0ha01a46ca	Jardin	totalité	LAPORTE MAURICE HENRI	P	175 RUE DE RIVOLI 30000 NIMES		M	31/10/1938	030 NIMES	GOBAILLE LUCIE
56	189	HI	rue de rivoli	356	0ha01a60ca	Terre	totalité	PICHON BERNARD MAURICE RAYMOND ERNEST	PI	18 BD NATOIRE 30000 NIMES		M	24/12/1938	078 LE CHESNAY	MATHIEU DENISE
								PICHON GENEVIEVE MATHILDE MARIE- THERESE	PI	4 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 30000 NIMES		F	28/09/1940	030 NIMES	
								PICHON MARIE HELENE SIMONE LOUISE	PI	50 CHE DES COSTIERES 30132 CAISSARGUES		F	29/12/1941	030 NIMES	LEBRUN
								PICHON MICHEL JOSEPH LOUIS	PI	1157 RUE TOUR DE L EVEQUE 30000 NIMES		M	07/12/1937	078 LE CHESNAY	MOLINIER MONIQUE
								PICHON PIERRE MARIE ERNEST	PI	15 RUE GAL PERRIER 30000 NIMES		M	18/02/1936	078 CHESNAY (LE)	TAILLAND MARIE



Dossier 13011 N-08
date 24/04/2013

Département 30
Commune(s) NÎMES

Opération

ETAT PARCELLAIRE

Etabli suivant les informations figurées à la matrice cadastrale

N° d'ordre	Commune	Section	Lieudit	Parcelle n°	Superficie		Superficie impactée projetée	Propriétaire	droit	Adresse	Observations	Sexe	Date de naissance	Lieu	Conjoint
					totale cadastrale	nature									
57	189	HI	rue de rivoli	465	0ha01a00ca	Terre	10	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
58	189	HI	38 rue de Rivoli	357	0h04a05ca	Taillis	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
59	189	HI	116 rue de rivoli	309	0ha19a46ca	Verger Sol	totalité	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					
60	189	HI	rue de rivoli	358	0ha09a85ca	Terre	totalité	PICHON BERNARD MAURICE RAYMOND ERNEST	PI	18 BD NATOIRE 30000 NIMES		M	24/12/1938	078 LE CHESNAY	MATHIEU DENISE
								PICHON GENEVIEVE MATHILDE MARIE- THERESE	PI	4 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 30000 NIMES		F	28/09/1940	030 NIMES	.
								PICHON MARIE HELENE SIMONE LOUISE	PI	50 CHE DES COSTIERES 30132 CAISSARGUES		F	29/12/1941	030 NIMES	LEBRUN
								PICHON MICHEL JOSEPH LOUIS	PI	1157 RUE TOUR DE L EVEQUE 30000 NIMES		M	07/12/1937	078 LE CHESNAY	MOLINIER MONIQUE
								PICHON PIERRE MARIE ERNEST	PI	15 RUE GAL PERRIER 30000 NIMES		M	18/02/1936	078 CHESNAY (LE)	TAILLAND MARIE
61	189	HK	bd pdt salvador allende	99	1ha47a95ca	Jardin	2042	PICHON BERNARD MAURICE RAYMOND ERNEST	PI	18 BD NATOIRE 30000 NIMES		M	24/12/1938	078 LE CHESNAY	MATHIEU DENISE
								PICHON GENEVIEVE MATHILDE MARIE- THERESE	PI	4 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 30000 NIMES		F	28/09/1940	030 NIMES	.
								PICHON MARIE HELENE SIMONE LOUISE	PI	50 CHE DES COSTIERES 30132 CAISSARGUES		F	29/12/1941	030 NIMES	LEBRUN
								PICHON MICHEL JOSEPH LOUIS	PI	1157 RUE TOUR DE L EVEQUE 30000 NIMES		M	07/12/1937	078 LE CHESNAY	MOLINIER MONIQUE
								PICHON PIERRE MARIE ERNEST	PI	15 RUE GAL PERRIER 30000 NIMES		M	18/02/1936	078 CHESNAY (LE)	TAILLAND MARIE
62	189	HI	bd pdt salvador allende	375	0ha04a85ca	Lande	59	COMMUNE DE NIMES 213001894	P	MAIRIE DE NIMES PL DE L HOTEL DE VILLE 30033 NIMES CEDEX 9					

Préfecture du Gard

30-2015-10-26-006

Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire
pour l'association O Rat Jeux Nids

Nîmes, le 26 octobre 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

O RAT JEUX NIDS

NIMES

Arrête

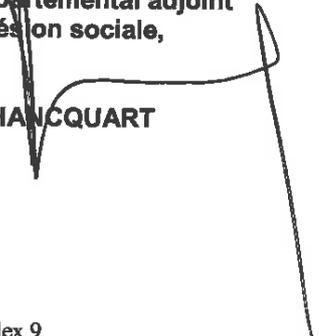
ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/08/15
ASSOCIATION O RAT JEUX NIDS
8 RUE DE L'ENCLOS REY
30000 NIMES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANCQUART



Préfecture du Gard

30-2015-10-23-003

Arrêté n° 2015-487 portant constitution de la commission
consultative de constatation des droits des journaux en
matière d'annonces judiciaires et légales

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 487
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 23 OCT. 2015

ARRETE n° 2015-487
portant constitution de la commission consultative
de constatation des droits des journaux en matière
d'annonces judiciaires et légales

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU les circulaires ministérielles n° 4230 du 7 décembre 1981, n° 3805 du 8 octobre 1982 et n° PBA/CC/155099 du 16 décembre 1998,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955, la liste des journaux susceptibles de recevoir et d'insérer les annonces judiciaires et légales est publiée, après constatation par une commission consultative des conditions d'habilitation de droit,

CONSIDERANT que par arrêt du 27 juin 2013, la Cour Administrative d'Appel de DOUAI a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 qui prévoient la consultation de cette commission qui comprenait jusqu'alors des directeurs de journaux, eux-mêmes susceptibles de recevoir ces annonces, sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 14, paragraphe 6) dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commission consultative prévue par l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 chargée de constater, chaque année, les conditions remplies par les journaux pour être habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales, est constituée comme suit, pour l'année 2016 :

- le Préfet du Gard ou son délégué, Président,
- le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant.

Article 2 : La commission se réunira à la Préfecture du Gard - Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme - le mardi 24 novembre 2015 à 9 H. 00.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-29-001

Arrêté n° 2015-502 portant agrément d'une école de
formation dispensant les stages de formation
professionnelle initiale et continue de conducteur de VTC
(Voiture de Transport avec Chauffeur)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 502

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : pref-beag-contact@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le **29 OCT. 2015**

ARRETE N° **2015-502**

portant agrément d'une école de formation
dispensant les stages de formation professionnelle
initiale et continue de conducteur de VTC
(Voiture de Transport avec Chauffeur)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles D.231-7, R.231-7-1 et R.231-7-2 ;

VU le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-9 et R.3120-9 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;

VU le décret n° 2013-691 du 30 juillet 2013 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU la demande présentée par la société SPOCOM, représentée par sa gérante Mme Béatrice MURILLO, dont le siège social est situé 142, rue de Charonne – Bâtiment B – à PARIS (75011), qui sollicite l'agrément afin d'être autorisée à exploiter une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de VTC (Voiture de Transport avec Chauffeur), sise 1945, avenue du Maréchal Juin à NIMES (30900) ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que ce dossier comporte l'ensemble des pièces sollicitées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'organisme de formation dénommé INFS-SPOCOM situé 1945, avenue du Maréchal Juin à NIMES (30900), dispensant les stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de Voiture de Transport avec Chauffeur, est agréé sous **le numéro VTC 30-15-01**.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous réserve que l'arrêté interministériel annoncé comme devant permettre l'application des nouvelles conditions d'agrément des centres de formation, issues de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et de son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, notamment les dispositions de l'article R.3120-9 du Code des Transports, ne modifie pas cette durée de validité.

L'établissement susvisé devra formuler le renouvellement de sa demande six mois au plus avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable pédagogique est M. Jérémy MURILLO.

Article 4 :

Les enseignements seront dispensés par les formateurs désignés ci-après :

M. Erwan BOUCHAILLOU :

- Réglementation générale du droit des transports et code de la route ;
- Stage de conduite permettant de savoir manier un véhicule en toute sécurité et de transporter des personnes en adaptant la conduite à leur confort.

M. Aïssam BELKHELFA :

- Relations avec la clientèle et la gestion de la mission ;
- Attentes de la clientèle, innovations dans la gestion de la relation avec les clients, évolutions des pratiques professionnelles, nouveaux sites les plus fréquemment desservis.

M. René-Pierre DESRUES :

- Relations avec la clientèle et la gestion de la mission.

Mme Clara GOMEZ :

- Langue étrangère représentant au moins 20 % du temps de formation.

M. Loïc JOLO :

- Le cas échéant, stage de secourisme permettant l'obtention de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 prévu par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé.

Article 5 :

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposées aux candidats ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation.

Article 6 :

Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de cet agrément devra être immédiatement signalé au Préfet (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de NIMES.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-28-006

ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-010 portant ouverture
et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des risques d'Inondation (PPRi) de la
commune de SAINT-GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 OCT. 2015

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-010

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de
SAINT-GILLES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-0011 du 17 mai 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Vu la décision n° E15000099/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 septembre 2015 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 7 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 40 jours, du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-François CAVANA, ingénieur agronome, en retraite.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueillera, au cours d'une entrevue, l'avis du maire.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 14 décembre 2015 de 8h30 à 12h
- le lundi 21 décembre 2015 de 13h30 à 17h30
- le vendredi 8 janvier 2016 de 8h30 à 12h
- le vendredi 22 janvier 2016 de 13h30 à 17h30

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAINT-GILLES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.
L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-GILLES pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-GILLES et, dans la mesure du possible, publié par tout

autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SAINT-GILLES,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-28-005

Arrêté N°DDTM-SEF-2015-0098 du 16 septembre 2015
relatif à la dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faunes sauvages protégées, pour le
contournement routier de Salindres



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 28 OCT. 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

Réf. : D.H.

Affaire suivie par : Didier Hareng

☎ 04.66.62.63.55

Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0123

complémentaire à l'arrêté n°2014013-0009 du 13 janvier 2014, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, dans le cadre de la modification du projet de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la modification du projet de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang dunaire de l'Espiguette et ses impacts supplémentaires sur une espèce végétale protégée ;

Vu la demande de dérogation complémentaire présentée en septembre 2015 par la Commune du Grau-du-Roi, relative à l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2014013-0009 du 13 janvier 2014 ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant cette espèce protégée, établi par l'Office National des Forêts en septembre 2015, et joint à la demande de dérogation de la commune du Grau-du-Roi ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 octobre 2015 ;

Vu la consultation du public du 6 au 20 octobre 2015, n'ayant donné lieu à aucune remarque ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de flore protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction d'habitat favorable à cette espèce, ainsi que sur la récolte et le transport de graines , la culture ex-situ et le semis in-situ de cette espèce de flore protégée ;

Considérant que l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang a pour finalité la protection de la sécurité publique par la reconstitution du cordon dunaire dans lequel l'érosion marine a créé des brèches ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur cette espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée concernée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Commune du Grau-du-Roi
Quai Colbert
30 240 Le Grau-du Roi

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

Limonium girardianum- Saladelle de Girard : Destruction de 10 000 pieds environ sur 740 m² d'habitat favorable à cette espèce, répartis en 2 stations, comme le mentionne la carte en annexe 1.

Période de validité :

À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre jusqu'en 2033 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre modifié des travaux de l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang par la commune du Grau du-Roi (Gard), sur le secteur de la Capelude.

Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur cette espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, la commune du Grau-du-Roi et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'opération de protection du 2^{ème} cordon dunaire mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du dossier de demande de dérogation complémentaire :

- Le suivi environnemental par l'écologue externe de l'Office National des Forêts devra être poursuivi. Il comprendra :
 - la mise en place et la vérification du balisage,
 - le suivi de l'implantation par le géomètre de la modification de projet au droit des stations de Saladelle de Girard,

- des réunions de chantier hebdomadaires avec les entreprises en charge des travaux, pour un point régulier sur le déroulement de travaux et la prise en compte des contraintes environnementales,
 - un suivi direct de l'impact du chantier : vérification du respect de l'emprise et de la voie d'accès, repérage des impacts à corriger...
 - Un bilan régulier sera fait régulièrement sous forme de notes synthétiques adressées aux services de l'État en charge du respect des engagements pris vis-à-vis de l'environnement
- Le balisage suffisamment péren et résistant par rapport au vent devra être mis en place. Il devra être entretenu et remis en place dans les meilleurs délais en cas d'intempéries qui le détérioreraient.
 - Toute station de Saladelle de Girard située aux abords de la zone de travaux sera balisée et fera l'objet d'une information auprès des entreprises en charge de la réalisation des travaux. Une attention particulière sera portée aux stations de Saladelles situées dans les emprises du cordon dunaire à créer ou situées à proximité immédiate.
 - De même, la dune à *Juniperus spp* située à proximité immédiate de la zone de travaux sera mise en défens.
 - Les installations de chantier seront installées au niveau des anciens mas de la Capelude comme envisagé dans le projet initial.
 - Le sable ne fera pas l'objet de place de dépôt et sera mis en place au fur et à mesure de son acheminement par les dumpers. Cette mise en place se fera d'amont en aval du cordon dunaire à créer (soit une mise en place en « marche arrière » par les engins) afin de réduire les emprises de chantier au strict emplacement du cordon dunaire à créer.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels de cette modification de travaux sur cette espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, la commune du Grau-du-Roi met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation complémentaire :

- Prélèvement de graines de Saladelle de Girard sur les secteurs impactés par les travaux. Ces opérations seront menées avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN Med). Ces semences serviront soit pour des semis directs soit pour la culture en pépinière de porte-graines et semis ultérieurs in-situ.
- Dans les secteurs favorables au retour de la Saladelle de Girard il est proposé d'ouvrir le milieu et de le maintenir ouvert par gyrobroyage. Un léger griffage du sol pourra être pratiqué selon des modalités définies par le CBNMed. Une surface de **740 m²** sera recherchée dans des secteurs proches de stations de Saladelle de Girard, afin de permettre la colonisation par cette espèce.

- Dans ce cadre, est proposée la restauration du pré salé situé au sud de la piste de la Capelude. Cette zone, sur le domaine du Conservatoire du littoral, a servi pendant de nombreuses années de zone de retournement et de parking. Une expérience analogue sur une autre partie du présent projet a déjà permis de vérifier (suite à un léger décompactage) la reconquête par la Salabelle de Girard. Ainsi cette mesure serait tentée sur **400 m²** environ au moment du chantier. Cette zone sera ensuite rendue inaccessible aux véhicules.
- **340 m²** complémentaires, d'habitats favorables à la Salabelle de Girard, en mauvais état de conservation, seront ensuite recherchés en concertation avec le Conservatoire du littoral sur des terrains dont il a la maîtrise foncière. Ces parcelles feront l'objet d'une restauration des habitats de cette espèce, incluant notamment des semis à partir des semences récoltées sur les pieds de Salabelles de Girard impactés par les travaux.

Ces mesures compensatoires seront obligatoirement mises en place par une structure ayant des compétences en botanique relatives à ces milieux et à cette espèce végétale.

Article 4 :

Mesure d'accompagnement

Destruction, par extraction à la mini-pelle après coupe des panicules, de la station **d'Herbe de la Pampa** (*Cortaderia selloana*) située à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer, au pied de la dune de première ligne. **Les éléments végétaux extraits devront obligatoirement être évacués en big-bags fermés.**

Destruction du pied **de Faux Indigo (*Amorpha spp*)** qui devra être extrait à la mini-pelle mécanique, en présence de l'écologue, avec une vérification minutieuse du résultat (compte tenu de la dynamique très importante de cette espèce constatée dans d'autres secteurs).

Une attention particulière devra être apportée au niveau du franchissement de la dune du premier cordon, lors de l'acheminement du sable du fait de la proximité d'un massif d'*Amorpha spp* traité en 2014. La mise en place des rampes de sables ne devra pas intervenir au droit de ce secteur.

Conformément au reste du projet, des semis d'espèces dunaires seront effectués avant paillage du cordon dunaire, mis en place dans le cadre de la modification de projet. Ils répondront au même cahier des charges que pour le projet global (tant au niveau de la liste des plantes que de l'origine locale des semences).

Mesures de suivi

Afin de vérifier la bonne application des mesures d'évitement et de réduction, un compte rendu final devra être transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon, comportant le bilan en phase post travaux des impacts réels sur les 2 stations de Saladelle de Girard concernées par cette modification de projet. Il reposera sur un relevé des emprises réelles des travaux sur les stations et sur une estimation du nombre de pieds impactés.

Un suivi de la reconstitution des populations de *Limonium Girardianum* et de son habitat dans les zones restaurées sera effectué pendant une durée minimale de 10 ans, tous les ans les 3 premières années puis à T+5, T+7, T+10. En cas de non atteinte des objectifs de compensation, des mesures de gestion et de restauration complémentaires devront être mises en place.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune du Grau-du-Roi devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2033, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan sera communiqué à la DREAL Languedoc-Roussillon et à la DDTM du Gard, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune du Grau-du-Roi et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La commune du Grau-du-Roi est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon et à la DDTM du Gard, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** Cartes de localisation (3 pages)
- Annexe 2 :** Mesures d'évitement et de réduction (4 pages)
- Annexe 3 :** Mesures compensatoires (3 pages)
- Annexe 4 :** Mesures d'accompagnement (2 pages)

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 1

Cartes de localisation (3 pages)

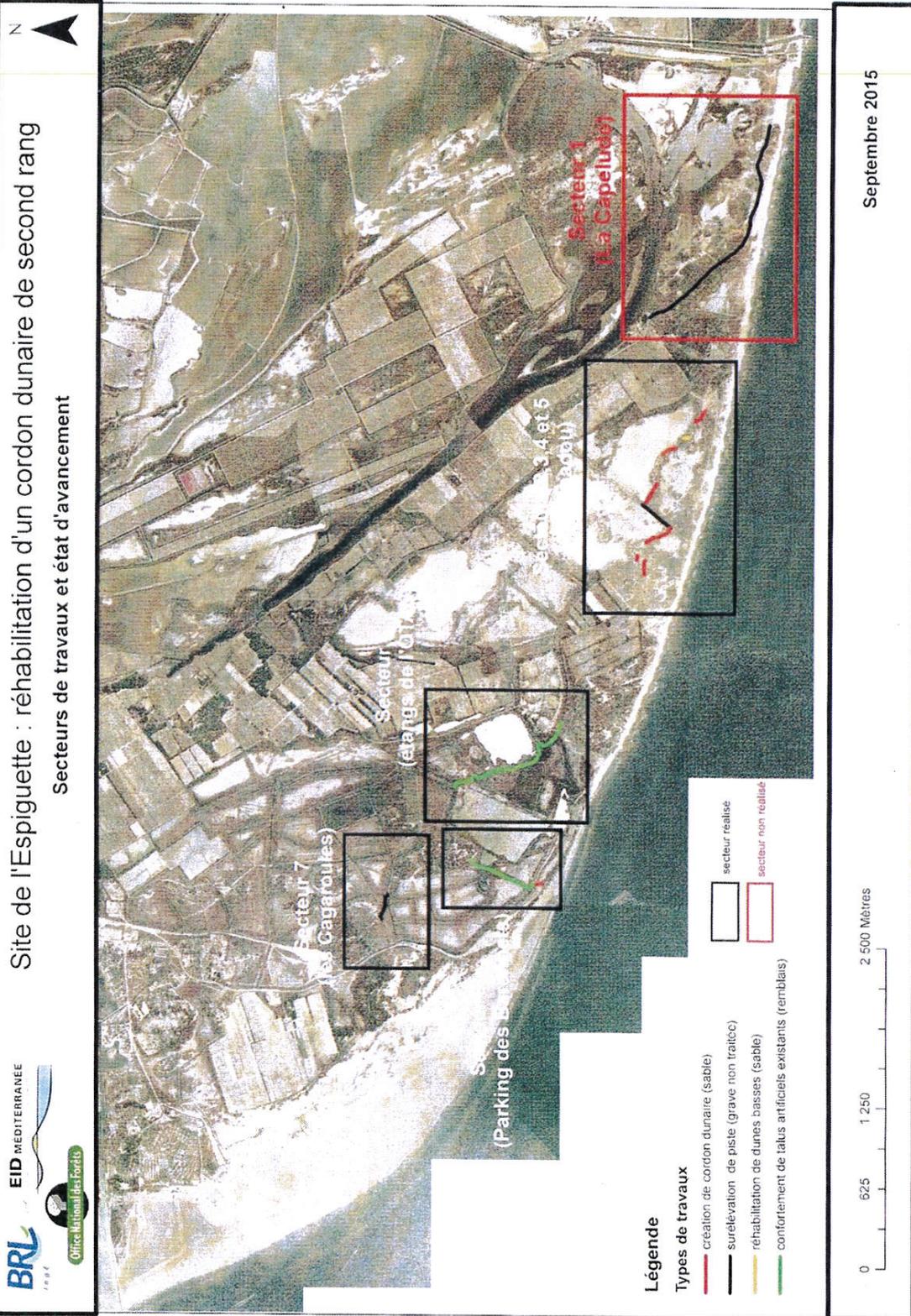


Figure 2 : projet initial et stade de réalisation

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

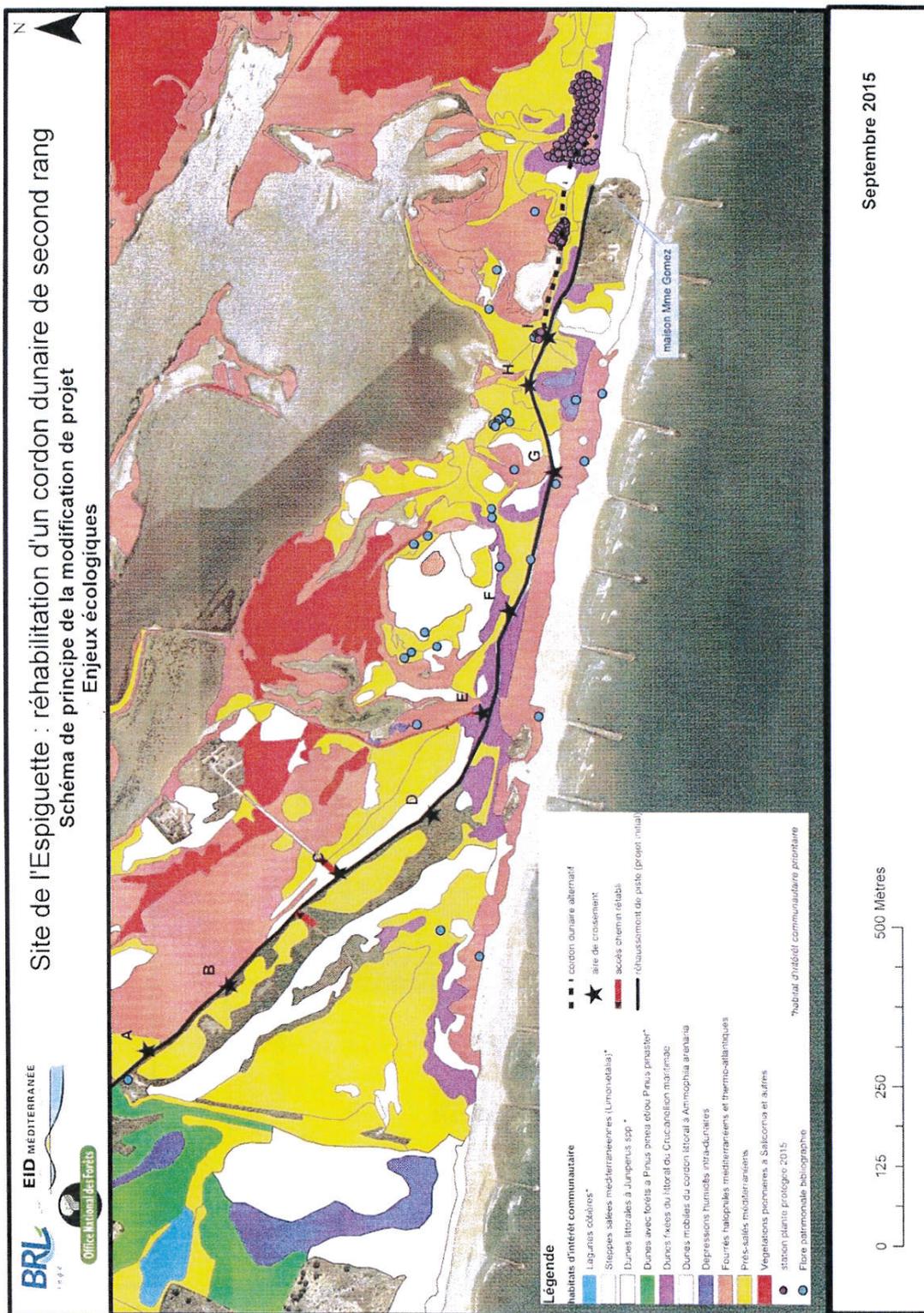


Figure 3 : Modification de projet au niveau du secteur de la Capelude et enjeux écologiques.

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 2

Mesures d'évitement et de réduction (4 pages)

6 MESURES D'EVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE REDUCTION DES IMPACTS

6.1 Conception de la modification de projet

Le tracé du nouveau cordon dunaire a fait l'objet de plusieurs modifications lors de sa conception afin de prendre en compte les impacts sur le milieu naturel et les espèces protégées et/ou patrimoniales. De nombreux échanges ont eu lieu entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise Crozel TP pour définir une proposition de modification de projet dans un contexte environnemental, technique et de propriété très sensible.

6.1.1 *Déplacement du point de raccordement du cordon dunaire à créer à la piste de la Capelude*

Description de la mesure

D'abord envisagé plus en amont de la piste de la Capelude, le raccordement du cordon dunaire à la piste de la Capelude ainsi que le rétablissement de l'accès aux parcelles situées au Nord de la piste existante a été ramené à proximité du portail d'entrée à la propriété de Mme Gomez. Cette décision permet de minimiser les emprises sur les habitats naturels sensibles et les stations de Saladelle de Girard en présence dans le secteur de la Capelude.

Sa définition fine a ensuite été définie avec précisions afin d'éviter deux stations à Saladelle de Girard présentes en bordure de la piste et de l'accès utilisé ponctuellement par la commune et l'EID (campagne de démoustication) à proximité du portail de Mme Gomez.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : considéré comme faisant partie de la mission de réalisation du marché de maîtrise d'œuvre en cours.

6.1.2 *Adaptation du tracé au niveau des stations de Saladelle de Girard*

Description de la mesure

Compte tenu de l'environnement contraint du site, il n'a pas été possible d'éviter les stations de Saladelle de Girard présentes en bordure Nord et Est de la clôture de Mme Gomez. Néanmoins, le tracé a fait l'objet de modifications permettant d'en diminuer l'impact :

- insertion du tracé dans un secteur de moindre densité de Saladelle de Girard de la station Nord,
- décalage du tracé afin d'en réduire l'emprise sur la station à Saladelle de Girard situé à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : considéré comme faisant partie de la mission de réalisation du marché de maîtrise d'œuvre en cours.

6.1.3 Recherche de voie d'acheminement du sable de moindre impact

Description de la mesure

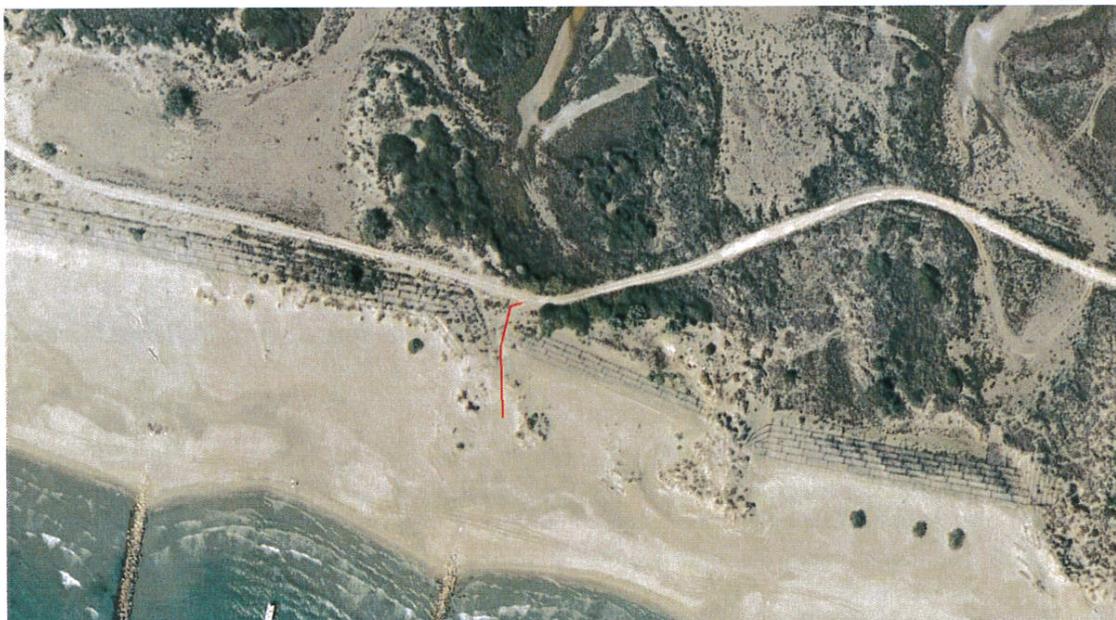
Si le principe de rampes de sable a été rapidement acté afin de limiter l'impact sur la stabilité du premier cordon dunaire, le point de passage a fait l'objet de 5 propositions de positionnement en vue de la restriction des impacts sur les habitats et les stations de plantes protégées.

La solution de franchissement du cordon dunaire au point le plus proche de la piste de la Capelude a été retenue dans la mesure où :

- elle minimisait l'impact sur les milieux en place en franchissant le cordon dunaire dans son point le plus étroit (cordon dunaire qui plus est d'origine anthropique à ce niveau puisque remanié en 2000 lors des travaux de consolidation du premier cordon dunaire de l'Espiguette),
- elle n'induisait pas d'impacts supplémentaires sur des stations de Salabelle de Girard ou autres plantes protégées,
- elle s'insérait au niveau d'un secteur remanié lors des travaux d'arrachage de plantes à caractère invasif réalisés en 2014,
- ce secteur fera l'objet de travaux dans le cadre de la modification de projet car se situe à hauteur d'une des aires de croisement envisagées (aire G).

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : considéré comme faisant partie de la mission de réalisation du marché de maîtrise d'œuvre en cours.



_____ point de franchissement du premier cordon dunaire par rampes de sable

Schéma de principe : localisation du point de franchissement du premier cordon dunaire

6.2 Mesures de limitation d'impacts au cours du chantier

Le chantier à venir sera soumis aux mêmes dispositions consignées dans la demande de dérogation initiale relative au projet global de restauration du massif dunaire de l'Espiguette et repris dans le cahier des charges inhérent au marché de réalisation en cours.

Les mesures d'ordre général édictées lors du dossier de demande de dérogation ont été reprises dans le cahier des charges du marché en cours et restent donc valables dans le cadre de la modification de projet envisagée. Seules les précisions relatives au cas particulier de la modification de projet sont à nouveau détaillées.

6.2.1 Installations de chantier et zone de stockage

Les installations de chantier seront installées au niveau des anciens mas de la Capelude comme envisagé dans le projet initial. En 2015, une visite de l'ONF sur site avec l'entreprise Crozel TP avait permis de déterminer une zone précise d'installation afin d'éviter les habitats sensibles présents aux abords de ce secteur.

La zone de stockage des matériaux nécessaire au réhaussement de la piste a fait l'objet de modification au cours de l'année 2015 suite aux entrées d'eau dans le secteur initialement prévu et la sensibilité des milieux environnants.

Suite à une visite sur site avec les représentants du Conservatoire du Littoral (propriétaire), du Conservatoire des Espaces naturels LR, de la commune, des entreprises en charge de la réalisation des travaux et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre, une zone de stockage en amont de la Capelude a été validée par la DREAL LR et l'inspecteur des sites afin de réduire les risques d'altération des milieux liés à la circulation des camions.

De petites zones de stockage complémentaires de taille réduite ont été également délimitées sur le terrain le long de la piste menant aux anciens Mas de la Capelude en concertation avec l'écologue en charge du suivi de chantier et l'entreprise Crozel TP.

Le sable ne fera pas l'objet de place de dépôt car sera mis en place au fur et à mesure de son acheminement par les dumpers. Cette mise en place se fera d'amont en aval du cordon dunaire à créer (soit une mise en place en « marche arrière » par les engins) afin de réduire les emprises de chantier au strict emplacement du cordon dunaire à mettre en place.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts de réalisation de la modification de projet

6.2.2 Balisage des zones sensibles

Toute station de Saladelle de Girard située aux abords de la zone de travaux sera balisée et fera l'objet d'une information auprès des entreprises en charge de la réalisation des travaux. Une attention particulière sera portée aux stations de Saladelles situés dans les emprises du cordon dunaire à créer ou située à proximité immédiate.

De même, la dune à *Juniperus spp* située à proximité immédiate de la zone de travaux sera mis en défend.

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux, ayant assuré les travaux des autres secteurs du projet, sont au fait des contraintes environnementales (identification des plantes protégées et milieux sensibles associés) qui leur seront néanmoins rappelées.

A signaler qu'au cours des travaux 2014 et 2015, les entreprises et, notamment, l'entreprise Crozel TP a fait preuve de beaucoup de réceptivité aux contraintes environnementales ayant jalonné la mise en place des cordons dunaires ou réhaussement de digues et de pistes inhérente au projet global.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.2.3 Suivi environnemental au cours du chantier

Le suivi environnemental sera assuré par un écologue au cours du chantier comme prévu dans le dossier de dérogation initial.

Ce suivi sera confié à l'ONF dans la continuité du marché en cours. Cet organisme est en charge de ce volet depuis 2014 : date de démarrage des travaux de restauration du massif dunaire de l'Espiguette.

Outre les missions de balisage présentées plus loin, ce suivi comprendra :

- le suivi de l'implantation par le géomètre de la modification de projet au droit des stations de Saladelle de Girard,
- des réunions de chantier hebdomadaire avec les entreprises en charge des travaux pour faire le point sur le déroulement de travaux et la prise en compte des contraintes environnementales,
- un suivi direct de l'impact du chantier : vérification du respect de l'emprise et de la voie d'accès, repérage des impacts à corriger....

Un bilan régulier sera fait régulièrement sous forme de notes synthétiques adressées aux services de l'état en charge du respects des engagements pris vis-à-vis de l'environnement dans la continuité du suivi environnemental assuré jusqu'alors dans le cadre du projet global.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.3 Mesures d'accompagnement

6.3.1 Elimination des espèces à caractère invasif

Suite aux repérages de terrain de Septembre 2015, les espèces concernées sont :

- l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*),
- le Faux indigo (*Amorpha sp.*).

Le but de l'opération est de détruire les stations existantes au préalable des travaux afin de d'éliminer le risque de propagation de ces espèces.

Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana)

Le mode opératoire reste le même pour l'Herbe de la Pampa (dessouchage à la mini-pelle) compte tenu du bon résultat obtenu lors des travaux réalisés en 2014 et 2015 que ce soit au niveau du projet en lui-même de restauration du massif dunaire de l'Espiguette qu'au niveau des mares de la friche des baronnets.

Pour cette espèce, le calendrier d'intervention envisagé n'est pas compatible avec les recommandations édictées lors du dossier de dérogation initial sachant que l'Herbe de la pampa fructifie de Septembre à Décembre. La nécessité de l'évacuation en big-bag fermé sera alors des plus impératives. Une coupe des panicules avant dessouchage puis mise en sac fermé de ces dernières serait de nature à limiter les risques de propagation de cette espèce à pollens très volatiles.

Cela concerne **trois pieds** situés à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer, au pied de la dune de première ligne¹¹.

¹¹ Les pieds de ces espèces à caractère invasif ont été cartographiés par l'écologue en charge du suivi de chantier en Septembre 2015

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 3

Mesures compensatoires (3 pages)

7 MESURES COMPENSATOIRES COMPLEMENTAIRES

Les mesures compensatoires présentées dans ce chapitre viennent en complément des mesures compensatoires établies lors du dossier de dérogation initial et actées dans l'arrêté préfectoral de dérogation, en particulier celles de gestion de steppes salées sur le secteur de Chaumadou et des baronnets.

Elles sont axées sur la sauvegarde de la Saladelle de Girard et la restauration de milieux favorables à son expansion en compensation de l'emprise sur des stations de cette espèce suite à la modification de projet.

7.1 Restauration ou création d'habitats favorables à la Saladelle de Girard

Mesure générale

Dans les zones favorables au retour de l'espèce, il est proposé **d'ouvrir le milieu et le maintenir ouvert** par gyrobroyage ras ou fauchage et/ou par grattage léger : mis à nu du sol par décapage ou griffage de surface.

Cette gestion devra être précédée **d'une recherche des zones favorables**. L'objectif sera de trouver une surface de l'ordre de 740 m², sans intérêt écologique particulier, et située à proximité d'une station existante de Saladelle de Girard de sorte que la colonisation soit probable. Cette mesure sera mise en œuvre dans le secteur de la Capelude en complément des mesures déjà envisagées dans le cadre du projet initial.

Un suivi botanique de la dynamique de retour des Saladelles de Girard sera entrepris et permettra ainsi d'améliorer les connaissances sur la dynamique de cette espèce.

Proposition de sites

Dans ce cadre, il est possible d'envisager, par exemple, la restauration du pré salé situé au Sud de la piste de la Capelude (juste avant le portail d'entrée à la propriété de Mme Gomez) qui a servi pendant de nombreuses années d'aire de retournement et parfois même de parking.

La Saladelle de Girard y est présente de part et d'autre de l'ancien « anneau de roulement » dont le décompactage ou le griffage permettrait une recolonisation par cette espèce à l'instar de l'expérience concluante menée sur un secteur des baronnets par la commune du Grau du Roi. Cette mesure représenterait environ 400 m².

Si elle était retenue, cette mesure devrait être mise en place au moment du chantier puisque cette zone sera ensuite isolée de toute possibilité d'accès véhicules du fait du réhaussement de la piste de la Capelude. Ce dispositif d'isolement pourrait être renforcé, si nécessaire, par la mise en place de deux blocs de pierres à son extrémité Est (secteur où la piste revient au niveau initial pour permettre l'accès à la propriété de Mme Gomez).

Une autre possibilité serait à rechercher à l'extrémité Est du projet où la Saladelle de Girard est déjà présente et où certains milieux sont en cours de fermeture.

Coût estimatif de la mesure

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaires HT	Prix totaux HT
Recherche de zones favorables	j	0,5	620 €	310 €
Décapage-griffage	Forfait	1	500 €	500 €
Suivi pluriannuel	j	2	620 €	1 240 €
			TOTAL HT	2010 €

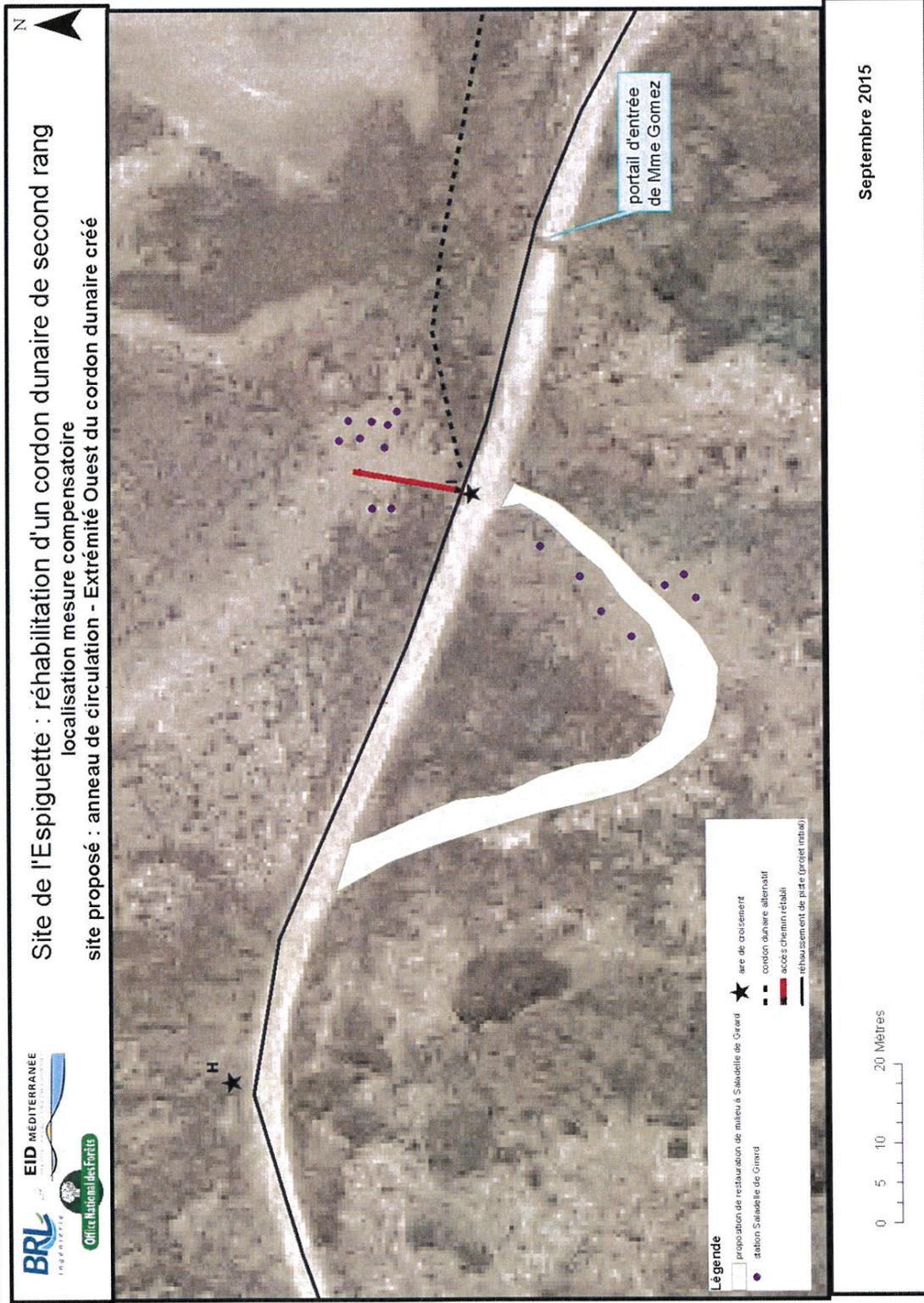
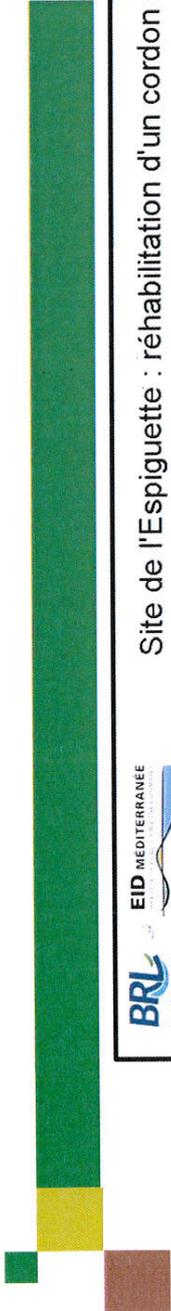


Figure 5 : proposition de site pour création ou restauration de milieux favorables à la Saladelle de Girard

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

7.2 Prélèvement de graines ou de spécimens de Saladelle de Girard

A titre expérimental et compte tenu du nombre de pieds important détruits par la modification de projet, il est proposé d'effectuer au niveau des stations de Saladelle de Girard impactées :

- une récolte de graines¹³ de cette espèce,
- des transferts de spécimens de plants vers des stations adaptées à cette espèce situées à proximité du projet et, en priorité, dans le secteur de la Capelude.

Ces opérations de sauvegarde seront menées et dirigées par le Conservatoire Botanique National Méditerranée avec assistance possible de botanistes confirmés (CEN LR, ONF) et mise en place d'un suivi pluriannuel (au moins sur les 4 premières années suivant les essais de semis ou de transplantation de plants).

Coût estimatif de la mesure

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaires HT	Prix totaux HT
Prélèvement de graines et spécimens	j	2	620 €	1 240 €
Suivi pluriannuel	j	2	620 €	1 240 €
			TOTAL HT	2 480 €

¹³ Peu de hampes florales de cette espèce ont toutefois été constatées lors des prospections de terrain de Septembre 2015 d'où la proposition de prélèvement de spécimens en complément de cette action.

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

**Arrêté de dérogation complémentaire aux interdictions portant sur les espèces protégées
n° DDTM-SEF-2015-0123**

Réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette (Gard)

Annexe 4

Mesures d'accompagnement (2 pages)

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.2.3 Suivi environnemental au cours du chantier

Le suivi environnemental sera assuré par un écologue au cours du chantier comme prévu dans le dossier de dérogation initial.

Ce suivi sera confié à l'ONF dans la continuité du marché en cours. Cet organisme est en charge de ce volet depuis 2014 : date de démarrage des travaux de restauration du massif dunaire de l'Espiguette.

Outre les missions de balisage présentées plus loin, ce suivi comprendra :

- le suivi de l'implantation par le géomètre de la modification de projet au droit des stations de Saladelle de Girard,
- des réunions de chantier hebdomadaire avec les entreprises en charge des travaux pour faire le point sur le déroulement de travaux et la prise en compte des contraintes environnementales,
- un suivi direct de l'impact du chantier : vérification du respect de l'emprise et de la voie d'accès, repérage des impacts à corriger....

Un bilan régulier sera fait régulièrement sous forme de notes synthétiques adressées aux services de l'état en charge du respects des engagements pris vis-à-vis de l'environnement dans la continuité du suivi environnemental assuré jusqu'alors dans le cadre du projet global.

Surcoût estimatif de la mesure

Nul : intégré aux coûts du projet initial.

6.3 Mesures d'accompagnement

6.3.1 Elimination des espèces à caractère invasif

Suite aux repérages de terrain de Septembre 2015, les espèces concernées sont :

- l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*),
- le Faux indigo (*Amorpha sp.*).

Le but de l'opération est de détruire les stations existantes au préalable des travaux afin de d'éliminer le risque de propagation de ces espèces.

Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana)

Le mode opératoire reste le même pour l'Herbe de la Pampa (dessouchage à la mini-pelle) compte tenu du bon résultat obtenu lors des travaux réalisés en 2014 et 2015 que ce soit au niveau du projet en lui-même de restauration du massif dunaire de l'Espiguette qu'au niveau des mares de la friche des baronnets.

Pour cette espèce, le calendrier d'intervention envisagé n'est pas compatible avec les recommandations édictées lors du dossier de dérogation initial sachant que l'Herbe de la pampa fructifie de Septembre à Décembre. La nécessité de l'évacuation en big-bag fermé sera alors des plus impératives. Une coupe des panicules avant dessouchage puis mise en sac fermé de ces dernières serait de nature à limiter les risques de propagation de cette espèce à pollens très volatiles.

Cela concerne **trois pieds** situés à l'extrémité Est du cordon dunaire à créer, au pied de la dune de première ligne¹¹.

¹¹ Les pieds de ces espèces à caractère invasif ont été cartographiés par l'écologue en charge du suivi de chantier en Septembre 2015

Le faux indigo (Amorpha spp)

Le retour d'expérience sur le gros massif d'Amorpha spp enlevé en 2014 au niveau d'un secteur dunaire de la Capelude **s'avère un échec complet**. Après une saison de latence, l'Amorpha spp présente une dynamique de reconquête importante.

Dans le cas de la modification de projet, il ne s'agit pas d'un massif étendu d'Amorpha spp comme en 2014 mais **d'un pied isolé**. Compte tenu de son emplacement sur l'emprise même de la modification de projet (extrémité Est), il devra être enlevé. S'agissant d'un travail sur un pied isolé, **le dessouchage par pelle mécanique est donc à nouveau préconisé avec toutefois une vérification minutieuse du résultat**.

Les travaux d'arrachage à ce niveau se feront en présence de l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

Le calendrier d'intervention envisagé sur cette espèce est compatible avec les préconisations édictées dans le dossier de dérogation initial (hors période de fructification).

Une attention particulière devra être apportée au niveau du franchissement de la dune du premier cordon lors de l'acheminement du sable du fait de la proximité d'un massif d'Amorpha spp traité en 2014. La mise en place des rampes de sables ne devront pas intervenir au droit de ce secteur.

Surcoût estimatifs de la mesure

Nul : intégré dans le surcoût total engendré par la modification de projet par l'entreprise Crozel TP.

6.3.2 Semis d'espèces dunaires

Conformément au reste du projet, des semis d'espèces dunaires seront effectués avant paillage du cordon dunaire mis en place dans le cadre de la modification de projet. Ils répondront au même cahier des charges que pour le projet global (cf liste présentée en chapitre 3 : Description détaillée de la modification de projet envisagée et lieu de récolte des graines situé sur le site de l'Espiguette ou à proximité).

Nota : Les travaux identiques réalisés sur les cordons dunaires de Chaumadou réalisé en 2015 ne permettent pas encore un recul sur les résultats de cette mesure.

Coût estimatif de la mesure¹²

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaires HT	Prix totaux HT
Prélèvements et semis d'espèces dunaires	m ²	3 780	1	3 780 €
			Total HT	3 780 €

¹² Intégré dans le surcoût de la modification de projet présenté dans la note d'aide à la décision – BRLi/EID/ONF – Juin 2015 en annexe 2

ONF – Septembre 2015 – Demande complémentaire de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées liée à modification du projet de restauration du massif dunaire de l'Espiguette (Le Grau-du-Roi, 30)

Préfecture du Gard

30-2015-10-29-002

arrêté portant ouverture enquête publique aménagement
RD6110 code environnement.



PREFET DU GARD
PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Guichet Unique de l'Eau
Affaire suivie par : Véronique Colmant
Tél. : 04 66 62 64 52
Mél. : veronique.colmant@gard.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° 2015-881-GUE n° 0036 (Gard)
portant ouverture de l'enquête publique interdépartementale
préalable à l'autorisation au titre des articles L214-3 et
suivants du code de l'environnement du projet
d'aménagement de la RD 6110 entre Boisseron et
Sommières, présenté par le Conseil Départemental du Gard.

Communes concernées : Boisseron (Hérault) et Sommières (Gard)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement identifié cascade 30-2014-00014, déposé par le Conseil Départemental du Gard relatif au projet d'aménagement de la RD 6110 entre Boisseron et Sommières ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc Roussillon, en date du 20 mars 2015 ;
- VU** l'avis de complétude et de régularité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 8 juillet 2015 ;
- VU** l'accord du Préfet de l'Hérault autorisant le Préfet du Gard à coordonner l'organisation de l'enquête publique ;
- VU** la décision n°E15000079/30 du 19 août 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU** la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le préfet du Gard est préfet coordonnateur .

Article 2 :

Le Conseil Général du Gard envisage des travaux de réaménagement de la route départementale 6110 , entre le giratoire de Boisseron et le tronçon de la RD 6110 déjà aménagé. Le linéaire d'étude représente un peu plus de 1 000 ml. Le projet prévoit :

- le réaménagement de la RD 6110 entre le giratoire de Boisseron et le chenal de dérivation des eaux et la suppression de tous les accès directs sur la RD 6110 sur ce tronçon ;
- le réaménagement de la RD 6110 en contre-allée permettant l'accès aux habitations situées à l'est de la RD 6110 entre le giratoire de Boisseron et le carrefour de Chemin de La Royalette ;
- la suppression du carrefour actuel entre la RD 6110 et le chemin de La Royalette et le raccordement de ce même chemin au giratoire de Boisseron ;
- le création d'une contre-allée non-imperméabilisée en prolongement de l'ancienne route de Montpellier afin de desservir des parcelles agricoles.

Cette enquête aura lieu du lundi 16 novembre 2015 au jeudi 17 décembre 2015, soit 32 jours consécutifs.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Dominique Langlade Adresse : Conseil Général du Gard 3, rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9 Tel : 04 66 70 53 19 .

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne qui en fera la demande et à ses frais auprès du Conseil Général du Gard.

Sous réserve du résultat de l'enquête, la décision, prise par le préfet de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est un arrêté inter-préfectoral portant soit autorisation au titre de la loi sur l'eau après consultation du CODERST, assortie, le cas échéant, de prescriptions, soit un arrêté de refus.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de Boisseron et Sommières, pendant toute la durée de l'enquête aux heures normales d'ouverture des bureaux soit :

- Sommières : Hôtel de Ville 24, quai Frederic Gaussorgues BP 72002 30252 Sommières cedex lundi de 14h00 à 17h00, du mardi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- Boisseron : Hôtel de ville 56, avenue Frédéric Mistral BP 9 34160 Boisseron du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 ;

afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Sommières, siège de l'enquête . Celles-ci seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 :

Monsieur Michel Salles, retraité France Telecom, a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. M. Jean Terazzi, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, retraité est désigné en tant que membre suppléant.

Article 5 :

De plus, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, lieux et heures suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 16 novembre 2015	De 09h00 à 12h00	Hôtel de Ville de Sommières
Jeudi 17 décembre 2015	De 9h00 à 12h00	Hôtel de Ville de Boisseron

Article 6 :

Le dossier d'enquête comportant deux sous-dossiers (demande d'autorisation loi sur l'eau, dossier de figures) la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc Roussillon, en date du 20 mars 2015, ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 16 novembre 2015 au 17 décembre 2015 inclus, dans les mairies visées à l'article 3 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées. De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté inter-préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat d'affichage joint au dossier d'enquête.

Article 7 :

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira des rapports séparés qui relateront le déroulement de l'enquête, comporteront le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, séparément, ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour ce qui concerne le volet loi sur l'eau, conformément à l'article R214-8 du Code de l'environnement, par dérogation à l'article R 123-19, le commissaire enquêteur enverra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête) et format numérique pdf à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Les rapports, avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, seront tenus à la disposition du public pendant la durée d'un an en mairies de Boisseron et Sommières, à la DDTM du Gard ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault, à compter de la clôture de l'enquête. ainsi que sur le site internet des services de l'État, <http://www.gard.gouv.fr> et <http://www.herault.gouv.fr> pendant une période d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

Publicité dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux paraissant dans les départements du Gard et de l'Hérault

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Publicité sur sites

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des travaux, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies de Boisseron et Sommières et publié par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées ;

Publicité sur site internet

L'avis au public d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique seront mis en ligne sur les sites internet des services de l'État: <http://www.gard.gouv.fr> et <http://www.herault.gouv.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 :

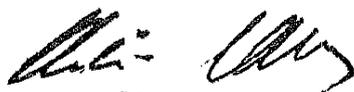
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ou de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Conseil Départemental du Gard, les communes de Boisseron et Sommières ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 28 OCT. 2015

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS